



Arrêt

**n°152 406 du 14 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 avril 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCHAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 octobre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en tant que descendante de belge.

1.2 Le 21 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

La personne concernée ayant revendiqué le statut « de descendant à charge » d'un ressortissant belge devait apporter des éléments l'établissant. Or les éléments apportés sont trop peu nombreux pour le confirmer :

- *Certes, la personne qui lui ouvre le droit a suffisamment de revenus pour la prendre en charge*

- *Cependant, l'aide financière apportée au demandeur date d'avant décembre 2013 : nous n'avons aucu[n] documen[t] dat[é] de 2014 alors que le registre national du demandeur indique une arrivée le 10/12/2013 en Belgique*
- *Le demandeur n'indique pas comment il subvenait à ses besoins à partir de cette date et ce jusqu'au 24/10/2014*

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 24/10/2014 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après un rappel théorique de la notion de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « la requérante est venue rejoindre son père avec qui elle cohabite depuis son arrivée sur le territoire, soit le 10 décembre 2013 ; Attendu que les conditions d'octroi d'un titre de séjour sont remplies, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse [...] ; Que la partie adverse indique, dans la décision litigieuse, qu'il n'existe aucune preuve de cette prise en charge pour la période postérieure au 10 décembre 2013, en d'autres termes depuis que la requérante demeure sur le territoire ; Que force est de constater que la situation professionnelle et personnelle et dès lors financière du père de la requérante n'a pas changé, ce que reconnaît la partie adverse ; Que dès l'instant où la requérante est arrivée sur le territoire, elle a cohabité avec son père ; Que l[e] père de la requérante prend *de facto* la requérante en charge, celle-ci cohabitait avec lui ; Que les versements d'argent par virement bancaire ne se justifie[nt] plus, compte tenu de la présence de la requérante en Belgique ; Que cette dernière, lors de l'introduction de la demande de séjour avait pris soin d[e] fournir les preuves de prise en charge financière lorsqu'elle demeurait dans son pays d'origine ; Qu'en l'espèce, la condition de prise en charge est démontrée puisque les preuves pour la période antérieure à l'arrivée de la requérante ont été fournies et, est en outre présumée depuis l'arrivée de la requérante en Belgique, en raison de sa cohabitation avec son père et des éléments factuels du dossier [...] ».

Elle fait également valoir, concernant l'ordre de quitter le territoire, que « la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est [...] pas automatique [...] ; Que dès lors cette décision doit être motivée eu égard à la situation personnelle de la requérante ; Qu'en l'espèce, la partie adverse a choisi de délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante ; Que toutefois, il n'est aucunement fait mention de la situation particulière de la requérante pour motiver la décision ; Que la décision ne contient pas les motifs pour lesquels l'ordre de quitter le territoire a été délivré [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre

en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.1.2 En l'occurrence, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *l'aide financière apportée au demandeur date d'avant décembre 2013 : nous n'avons aucun document daté de 2014 alors que le registre national du demandeur indique une arrivée le 10/12/2013 en Belgique. Le demandeur n'indique pas comment il subvenait à ses besoins à partir de cette date et ce jusqu'au 24/10/2014 [...]* ».

Le Conseil constate qu'en l'espèce, lors de sa demande, la requérante se trouvait en Belgique depuis près d'un an. Cette circonstance de fait ne la dispense néanmoins pas de démontrer que pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en qualité de descendant d'un Belge, la requérante, âgée de plus de vingt et un ans, doit, notamment, être à la charge de son père belge. Cette condition s'apprécie au moment de l'introduction de la demande.

A ce sujet, la motivation de la première décision attaquée se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne d'une part, à prétendre que « la condition de prise en charge est démontrée puisque les preuves pour la période antérieure à l'arrivée de la requérante ont été fournies [...] », ce qui ne saurait être admis au vu des développements qui précèdent, et d'autre part, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

En particulier, la circonstance alléguée en termes de requête que « dès l'instant où la requérante est arrivée sur le territoire, elle a cohabité avec son père ; Que l[e] père de la requérante prend *de facto* la requérante en charge, celle-ci cohabitant avec lui [...] » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, le simple fait de cohabiter avec son père et le fait que le ménage de celui-ci bénéficie de revenus suffisants ne peuvent suffire en eux-mêmes à établir que la requérante se trouvait au moment de la demande dans un lien de dépendance, tel que précisé *supra*, vis-à-vis de la personne rejointe.

3.2 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle à nouveau que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué, dans la seconde décision attaquée, la disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée et a estimé, à cet égard que « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 24/10/2014 en qualité de descendant à charge lui a été refusée* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, à cet égard, à estimer que « la décision ne contient pas les motifs pour lesquels l'ordre de quitter le territoire a été délivré [...] », ce qui ne saurait suffire à justifier l'annulation de la seconde décision attaquée, la partie requérante restant en défaut de développer son argumentation sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil constate que la seconde décision attaquée est prise en application de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Cette disposition stipule que « [...] Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire [...] ».

Ladite disposition ne prévoit pas d'automatisme à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir la décision de refus d'une telle mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre dès lors que la motivation de cette décision est indiquée et que l'étranger concerné n'a aucun titre à séjourner sur le territoire belge, comme tel est le cas en l'espèce. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions ou un des principes visés au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT